

**Titre**

CRD Poitiers, 28 mars 2019

**DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL  
DES AVOCATS  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**

Le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni en audience publique le vendredi 1er mars 2019 à 14 h, sur convocation de son président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 12 rue Gambetta, pour statuer sur les poursuites engagées contre Monsieur X , avocat au Barreau de LA ROCHELLE -ROCHEFORT.

**Étaient présents :**

les membres du Conseil de discipline : Monsieur le bâtonnier Philippe GAND, président (Poitiers), Monsieur le bâtonnier Antoine de GUERRY (La Roche sur Yon), Maître Pierre SARFATY (Saintes), Monsieur le bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort), Madame le bâtonnier Patricia GUILLAUME ENNOUCHI (Deux Sèvres), Madame le bâtonnier Catherine MICHENAUD (Les Sables d'Olonne), Monsieur le bâtonnier Patrick PAYET (Saintes), Madame le bâtonnier Claire BRANDET (Les Sables d'Olonne), Monsieur le bâtonnier Henri BODIN (La Roche sur Yon), Monsieur le bâtonnier Stéphane FERRY (La Rochelle-Rochefort), Maître Valérie BABOULESSE (La Rochelle-Rochefort), Maître Cécile LECLER-CHAPERON (Poitiers), Maître Olivier DUNYACH (La Rochelle-Rochefort), Maître Stéphanie FRUCHARD-LAURENT (Saintes), Maître Stéphane PILON (Poitiers), Maître Odile CHAIGNEAU (La Roche sur Yon), Maître Charlotte JOLY (Poitiers).

Monsieur le bâtonnier Erik SAINDERICHIN, par délégation du bâtonnier du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT, autorité de poursuites.

Monsieur X est absent.

Madame le bâtonnier Claire BRANDET est désignée comme secrétaire de séance.

Vu l'acte de saisine reçu le 12 juin 2018 du bâtonnier de LA ROCHELLE-ROCHEFORT saisissant le conseil de poursuites à l'encontre de Monsieur X ,

Vu la désignation, par délibération du conseil de l'ordre du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT en date du 5 juillet 2018, de Monsieur le bâtonnier Charles-Emmanuel ANDRAULT en qualité de rapporteur,

Vu le rapport d'instruction clôturé le 30 octobre 2018 par Monsieur le bâtonnier Charles-Emmanuel ANDRAULT et les pièces y annexées,

Vu la citation à comparaître délivrée le 27 décembre 2018 à Monsieur X par exploit de la SCP MILLER-FRANIATTE COUDERT NOTE, huissier de justice à La Rochelle, pour l'audience du 24 janvier 2019,

Vu la demande de renvoi formée par Me WEDRYCHOWSKI, avocat au barreau d'Orléans, conseil de Monsieur X , aux termes d'une lettre en date du 17 janvier 2019,

Vu la décision du conseil de discipline régional, en date du 24 janvier 2019, faisant droit à la demande de renvoi et reportant le jugement de l'affaire à l'audience du vendredi 1er mars 2019 à 14 heures,

Vu la décision du président du conseil de discipline régional en date du 31 janvier 2019, prorogeant jusqu'au 12 juin 2019 le délai de jugement de la présente affaire,

Vu les lettres de Me WEDRYCHOWSKI et de Monsieur X des 25 janvier et 5 février 2019, confirmant le caractère contradictoire du renvoi et la prise de connaissance de la nouvelle date d'audience,

L'audience publique est ouverte.

Le conseil constate l'absence à l'audience de Monsieur X .

Par courriel en date du 27 février 2019, Me WEDRYCHOWSKI, qui indique ne plus assurer la défense de Monsieur X , a fait néanmoins parvenir au conseil un certificat médical concernant Monsieur X , dont il résulte que ce dernier ne pourrait pas exercer d'activité professionnelle jusqu'au 3 mars 2019.

Cependant, ni Me WEDRYCHOWSKI, ni Monsieur X , ni personne pour lui, n'ont formé de demande tendant au report du jugement de l'affaire.

Dès lors, étant établi que Monsieur X et son conseil ont eu connaissance de la date et de l'heure de l'audience, il est passé outre l'absence de Monsieur X .

Le président donne connaissance aux membres du conseil des termes de la citation, du rapport d'instruction et des pièces qui y sont annexées.

Monsieur le bâtonnier SAINDERICHIN, au nom du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT présente ses observations et demandes au soutien des poursuites exercées contre Monsieur X .

Le président a clos les débats et a mis l'affaire en délibéré.

**SUR CE**

1/ Situation professionnelle et disciplinaire de Monsieur X  
Monsieur X , né en 1958, est inscrit au Barreau de LA ROCHELLE — ROCHEFORT.

Monsieur X a été admis à l'examen du CAPA le 25 novembre 1999.

Il a prêté serment en qualité d'avocat stagiaire le 16 décembre 1999 devant la Cour d'Appel d'ORLEANS.

Aux termes d'un contrat en date du 29 novembre 1999, il est devenu collaborateur libéral dans un cabinet d'avocats au Barreau de TOURS.

Il a ensuite exercé en qualité d'avocat salarié du Cabinet D jusqu'au 28 septembre 2002.

Il a démissionné du Barreau de TOURS par lettre en date du 19 novembre 2002 avec effet du 28 septembre 2002.

Monsieur X a été inscrit au Barreau de LA ROCHELLE devenu depuis le Barreau de LA ROCHELLE — ROCHEFORT à compter du 15 octobre 2004 selon délibération du Conseil de l'Ordre dudit barreau du 15 octobre 2004.

Il exerce son activité en qualité d'avocat libéral non associé.

Il a fait l'objet d'une admonestation par le Bâtonnier de l'Ordre de son barreau notifiée le 14 décembre 2012.

Sur appel d'une décision de ce conseil de discipline régional en date du 31 mars 2017, la Cour d'appel de Poitiers, par arrêt en date 30 janvier 2018 a déclaré Monsieur X coupable d'une partie des faits qui lui étaient reprochés et a prononcé à titre de peine une interdiction temporaire de trois années d'exercice de la profession, dont 18 mois assortis du sursis.

Cette décision, notifiée par LRAR du greffe de la Cour du 30 janvier 2018, a été ramenée à exécution à compter du 8 février 2018. L'interdiction temporaire court donc jusqu'au 8 août 2019.

## 2/ Faits objets des poursuites

Aux termes de la citation qui lui a été délivrée, Monsieur X est renvoyé pour être jugé pour avoir fait obstruction à la mission d'administration provisoire confiée à Maître Eric CIANCARULLO, désigné administrateur provisoire du cabinet X suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers en date du 30 janvier 2018, frappant Monsieur X d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer et d'avoir poursuivi son activité professionnelle, ce qui constitue des manquements aux obligations professionnelles.

Il résulte des pièces du dossier et de l'instruction les faits suivants :

Par arrêt de la Cour d'appel de Poitiers en date du 30 janvier 2018, notifié par le greffe par lettre recommandée de la même date, Monsieur X a été condamné à une peine de 3 années d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat, dont 18 mois avec sursis.

Monsieur X était donc à partir de cette décision sous le coup d'une interdiction d'exercer la profession d'avocat pour une durée de 18 mois.

Cette situation plaçait le bâtonnier de LA ROCHELLE-ROCHEFORT dans l'obligation de désigner un administrateur provisoire du cabinet individuel de Monsieur X .

Maître Eric CIANCARULLO, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT, a été désigné à cette fin le 6 février 2018, pour 18 mois à compter du 8 février 2018.

Convoqué par son bâtonnier pour un entretien fixé au 7 février 2018 à 11h30, ayant pour objet l'organisation de la période d'interdiction, Monsieur X ne s'y présentait pas.

Le 9 février 2018, l'administrateur provisoire, constat fait de ce que Monsieur X ne répondait à aucun de ses appels téléphoniques et à aucun de ses courriels, adressait à ce dernier une télécopie et en tenait informé le bâtonnier de l'Ordre.

Alors que des dossiers du cabinet de Monsieur X étaient audiencés à bref délai, l'administrateur provisoire n'était mis en possession d'aucun dossier ni d'aucune information à leur sujet par l'intéressé.

L'administrateur provisoire ne parviendra à avoir un entretien avec Monsieur X , au cabinet de ce dernier, que le 22 février 2018.

Il rendra compte au bâtonnier de l'ordre de ce qu'à cette occasion, il n'avait pu accéder qu'à une partie des dossiers et que l'accès aux comptes, à la comptabilité et à la correspondance lui avait été refusé.

Il sollicitait du bâtonnier l'organisation d'une réunion de mise au point afin de permettre la mise en oeuvre effective d'une administration provisoire jusqu'alors impossible.

Cette réunion se tiendra dans les locaux de l'ordre le 22 mars 2018, le

bâtonnier de l'ordre et l'administrateur provisoire indiquant à cette occasion à Monsieur X que faute par lui de faire le nécessaire pour permettre la mise en oeuvre effective de l'administration provisoire, rapport en serait fait au conseil de l'ordre, dans sa séance du 12 avril 2018.

Le jour même, l'administrateur provisoire adressait à Monsieur X , comme ce dernier l'avait d'ailleurs demandé, par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception et par télécopie, la liste écrite des accès à donner et des documents à remettre pour permettre l'administration provisoire.

En dépit d'une lettre, destinée à l'administrateur, adressée par courriel à l'ordre des avocats moins de deux heures avant la tenue du conseil de l'ordre du 12 avril 2018 au cours duquel les difficultés de mise en place de l'administration provisoire devaient être examinées, dont il résulte que Monsieur X semblait considérer qu'il n'existait aucune difficulté et que tout était à la disposition de l'administrateur, il est établi qu'à cette date, l'administrateur n'avait eu accès ni aux comptes bancaires, ni à la comptabilité du cabinet, ni à la totalité des dossiers du cabinet , ni à l'intégralité des quelques dossiers communiqués, ni à la correspondance, postale ou électronique, du cabinet.

Ces éléments ne seront pas davantage produits au rapporteur lors de l'instruction de la procédure disciplinaire.

Monsieur X a donc délibérément, par inertie et dissimulation, fait obstacle aux fonctions du confrère qui avait été désigné pour administrer son cabinet, alors même qu'une telle administration est destinée à la fois à garantir le traitement normal des dossiers des clients de l'avocat temporairement interdit d'exercer et à permettre le maintien en bon état de gestion du cabinet de l'avocat sanctionné.

## 3/ les infractions déontologiques constatées

Aux termes des dispositions de l'article 183 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

En l'espèce, le comportement de Monsieur X tel qu'il est ci-dessus relaté réalise une violation des règles professionnelles.

Est, en effet, contraire à ces règles le fait de ne pas respecter une décision disciplinaire lui faisant interdiction d'exercer tout acte de la profession et de s'opposer à la mise en place d'une administration provisoire de son cabinet que la décision disciplinaire rendait obligatoire (en ce sens, Rouen 1ère chambre, 12 novembre 2003 RG 03/0153 Dalloz références 2014 N°62.108).

Monsieur X s'est donc rendu coupable de violations de ses règles professionnelles.

## 4/ la sanction

Le comportement de Monsieur X traduit un irrespect flagrant de la discipline qui s'impose à l'avocat ainsi qu'un irrespect de la décision de justice qui venait d'être rendue à son endroit.

Monsieur X a ainsi montré que non seulement son comportement s'écarterait des impératifs déontologiques de la profession, comme l'a jugé l'arrêt de condamnation disciplinaire prononcé à son encontre, mais qu'en outre il entendait s'affranchir des conséquences de la décision de justice ayant

sanctionné ses manquements déontologiques.

Sa présence au sein de la profession d'avocat ne peut dès lors être maintenue.

Le conseil décide donc d'infliger à Monsieur X la sanction de la radiation du tableau des avocats.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'article 183 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu l'article 3 du décret N°2005-790 du 12 juillet 2005,

Déclare Monsieur X coupable des faits qui lui sont reprochés.

Dit que ceux ci constituent des violations des règles professionnelles qui s'imposent à l'avocat et notamment celle imposant le respect des décisions disciplinaires rendues à son endroit.

En conséquence, vu l'article 184 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991,

Prononce à l'encontre de Monsieur X la radiation du tableau des avocats

A Poitiers, le 28 mars 2019

Philippe GAND, président Claire BRANDET, secrétaire